
Lettre du citoyen Vanel, curé d'Aurillac, par laquelle il abjure ses fonctions sacerdotales, lors de la séance du 30 brumaire an II (20 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du citoyen Vanel, curé d'Aurillac, par laquelle il abjure ses fonctions sacerdotales, lors de la séance du 30 brumaire an II (20 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 543;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40884_t1_0543_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

- 3° L'armée révolutionnaire;
4° Le comité révolutionnaire;
5° Un détachement de la garde nationale;
6° Le conseil général du département du Cantal;
7° Autre détachement de la garde nationale;
8° Le conseil du district;
9° Autre détachement de la garde nationale;
10° Les tribunaux criminel, civil, de commerce et juges de paix;
11° Le citoyen Delthel, délégué du représentant du peuple, (une branche de chêne à la main), précédera la Société populaire.

Dans le centre de cette colonne, sera portée (par quatre vétérans en écharpe blanche, ayant chacun une couronne civique) une urne de porphyre couverte d'un crêpe, et représentative des cendres du héros que nous pleurons.

Six rubans tricolores, attachés à cette urne, seront tenus par les présidents des autorités constituées et de la Société républicaine, tous décorés d'une couronne civique qu'ils déposeront en offrant sur le cercueil préparé en la place de la Révolution;

- 12° Un détachement de la garde nationale;
13° Le conseil général de la commune;
14° Un détachement de la garde nationale fera l'arrière-garde.

Le cortège, ainsi disposé, partant de la place d'armes, passera par les rues des Marchands, du Consulat et du Rieu.

Arrivé sur la place de la Révolution, les troupes se formeront en bataille à l'entour de l'autel, les drapeaux seront sur-le-champ portés aux quatre coins du monument, et les autorités constituées se rangeront dans l'enceinte formée par les troupes, et aux places qui seront préparées à cet effet.

Un orateur prononcera un discours en l'honneur du défunt représentant du peuple, et toute l'assemblée jurera, par acclamation, de venger la mort de ce héros ou de mourir en la vengeance.

Des musiciens chanteront des hymnes patriotiques analogues à cette fête et, la cérémonie finie, le cortège reviendra, dans le même ordre, sur la place d'armes, et les autorités constituées seront ramenées, chacune au lieu de ses séances, par les détachements qui les auront précédées.

Arrête en outre, ledit conseil général, que le procureur de la commune est chargé de faire passer à la Convention un exemplaire du présent arrêté et du procès-verbal qui sera dressé après la cérémonie.

Au registre sont les signatures :

GOURLOT, maire ; LABORIE, secrétaire-greffier.

Suit l'abjuration du curé d'Aurillac (1).

« Citoyens représentants,

« Les tyrans ont passé, les prêtres disparaissent, le règne de la philosophie commence, les lumières de la raison viennent enfin dissiper les ténèbres qui nous enveloppaient. Cette fille du ciel s'avance sur l'horizon de la France et bientôt elle paraîtra aussi pure que l'astre brillant qui nous éclaire.

« Encore quelques jours et les préjugés religieux auront disparu, et les Français ne professeront d'autre religion que celle de la nature et il n'existera plus d'intermédiaire entre l'homme et la divinité.

« Chaque père sera, dans sa famille, le vrai ministre de son culte, il donnera à ses enfants l'exemple des vertus morales et sociales, il leur inspirera l'amour de la patrie, de la liberté, il en fera de bons citoyens, des hommes honnêtes et vertueux, et cet hommage sera bien plus agréable à l'Éternel que toutes les pratiques religieuses, que tous les dogmes mystérieux qui obscurcissaient la saine morale, qui éloignaient l'homme de la divinité par les fausses idées qu'ils nous en donnaient, qui la lui faisaient même perdre de vue en la circonscrivant sous des voûtes ténébreuses, sous des emblèmes mystérieux, tandis que l'homme sage aime à la trouver dans toute la nature qu'elle anime.

« Telle sera dans peu la religion de tous les Français; la Révolution sera consommée le jour où la raison souveraine aura établi son doux et paisible empire sur les débris de tous les préjugés enfantés par l'ignorance, l'intérêt ou l'orgueil. C'est aux ministres mêmes des différents cultes de hâter cette époque s'ils sont dignes de la liberté; c'est le seul moyen qui leur reste de se réconcilier avec la philosophie qu'ils ont si longtemps persécutée, avec la vérité qu'ils ont si longtemps outragée, qu'ils cessent d'être prêtres, qu'ils deviennent des hommes, et alors ils seront vraiment citoyens.

« VANEL, ci-devant curé d'Aurillac. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation du département du Cantal est introduite à la barre.

HÉBRARD, orateur de la députation. Les habitants du Cantal nous envoient pour renouveler au sein de la Convention le serment de maintenir la République dans son unité, dans son indépen-

(1) *Moniteur universel* [n° 62 du 2 frimaire an II (vendredi 22 novembre 1793), p. 251, col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 428, p. 406), l'*Auditeur national* [n° 425 du 1^{er} frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 2], les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 324 du 1^{er} frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 150], col. 1] et le *Mercur universel* [1^{er} frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 12, col. 2] et le *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 1^{er} frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793) rendent compte de l'admission à la barre de la députation du Cantal dans les termes suivants :

1.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Une députation du département du Cantal est introduite à la barre.

HÉBRARD, orateur de la députation, dit :

(Suit un résumé de l'adresse que nous avons insérée ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

Le curé d'Aurillac, président de la Société populaire de cette ville, abjure son métier de prêtre. Il rappelle les services rendus à la République par cette Société populaire.

(1) *Archives nationales*, C. 279, dossier 756.